



HAL
open science

La complexité du droit douanier dans les RUPs Caribéennes : Cas de la Guadeloupe et la Martinique

Mickaël Cita

► **To cite this version:**

Mickaël Cita. La complexité du droit douanier dans les RUPs Caribéennes : Cas de la Guadeloupe et la Martinique. 2019. hal-02284577

HAL Id: hal-02284577

<https://hal.univ-antilles.fr/hal-02284577>

Preprint submitted on 12 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La complexité du droit douanier dans les RUPs Caribéennes :
Cas de la Guadeloupe et la Martinique

CITA Mickaël Doctorant en Gestion
CREDDI-LEAD EA 4541
Université de Guyane et Université des Antilles

Résumé :

La fonction douanière est une fonction importante pour réguler les échanges. Pourtant en France, celle-ci ne possède pas son code particulier mais trouve sa source dans différents textes de lois. Si ce fait crée déjà une complexité en soi, la position des RUPs Françaises et notamment la Guadeloupe et la Martinique est encore plus délicate. C'est ce que nous nous attarderons à explorer au travers de cet article. En effet, les RUPs sont généralement des territoires insulaires faisant preuve d'une forme de vulnérabilité et bien souvent d'une complexité dans les échanges. Nous chercherons donc à voir si le droit douanier est un outil complexe et efficace pour les entreprises de ces RUPs et en particulier pour les achats.

Mots clés : RUP, droit douanier, Octroi de mer

Introduction:

La performance des entreprises issues des RUPs Françaises dans la Caraïbe sont décriées. Pourtant il est une réalité économique simple, la production dans ces contrées reste cher par rapports à leurs voisins, en raison du coût du travail, mais aussi en raison des conditions de transports.

C'est pourquoi afin de mieux comprendre les conditions de transports nous allons étudier l'un des droits qui régie les échanges, le droit douanier.

Par ailleurs, nous avons choisi de nous focaliser sur **la Guadeloupe et de la Martinique qui sont des départements français beaucoup plus ancien que Saint-Martin avec lequel il représente l'ensemble des RUPs Françaises dans la Caraïbe (selon l'INSEE).**

Dans cette étude du droit douanier, nous allons revenir tout d'abord sur les sources du droit douanier français, ensuite nous verrons les liens entre ce droit douanier et les instances européennes au travers notamment de la construction de l'Union Européenne.

Pour finir avec le droit douanier dans sa globalité nous verrons en détail, le champ d'action légale de la douane, ainsi par la suite nous pourrons mieux analyser les exceptions faites pour les DROMs dans la Caraïbe. Afin de mieux comprendre les spécificités douanières dans ces DROMs nous allons au préalable, préciser la situation politico-géo-économique puis nous allons voir certaines adaptations proposées.

I) Le droit douanier en France

Le droit douanier est un droit complexe issu de divers codes de lois, de diverses sources, à diverses échelles. Afin de pouvoir mieux décrypter ce concept, nous allons commencer par étudier son champs d'application : L'union Européenne

A) Les sources du droit douanier

Le droit douanier est particulier, généralement il contient une source nationale et internationale. En France, il tire aussi sa source de l'union européenne C'est pourquoi nous allons nous attarder sur cette institution.

a) Les sources du droit douanier

En France, la réglementation des échanges est régie par trois grands domaines du droit :

- Le droit international de la vente
- Le droit privé entre les différents partenaires
- Le droit douanier

Ainsi, les services de la douane appliquent et font appliquer ce dernier. Celui-ci a des sources diverses :

- Des sources internationales notamment au travers de deux organismes qui œuvrent, entre autres, pour l'harmonisation des régimes douaniers :
 - Le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) créé le 30 Octobre 1947 qui le 1er Janvier 1995 devint l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce)
 - le CCD (Conseil de Coopération Douanière) crée le 6 Janvier 1953 et devenu en 1994 l'OMD (Organisation Mondiale des Douanes).
- Des sources communautaires, par son appartenance à l'Union Européenne. Celles-ci sont : le droit originaire, le droit communautaire, le code des douanes communautaires et la jurisprudence de la cour de justice de la communauté Européenne.
- Des sources Nationales :
 - Le code des douanes Nationales, la jurisprudence des tribunaux nationaux, le code général des Impôts ainsi que le livre fiscal.

Ce sont donc ces textes de lois qui régissent les échanges en France, et qui définissent donc aussi ceux qui en sont en partie les garants, la Direction Générale des douanes et des droits indirects

b) L'union Européenne de la CECA au traité de Maastricht

L'Union Européenne est le fruit de nombreuses alliances, et de l'évolution de divers traités. Toutefois, un événement majeur va fortement inciter divers pays à s'allier économiquement. En effet c'est dans l'après seconde guerre mondiale que vont naître différents organismes :

- le 18 Avril en 1951, Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier . Cet acte unit 6 pays (l'Allemagne de l'Ouest, la France, Le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Italie et la Belgique) au sein d'un marché unique permettant la libre circulation du charbon et de l'Acier.
- 25 Mars 1957, les dirigeants de ces mêmes pays vont plus loin en signant le traité de Rome qui permet la création d'une Communauté Economique Européenne (CEE).
- le 17 et 28 Février 1986 : Cette Coopération économique sera accentuée par la suite au travers de l'Acte unique sera signé par 12 pays européens qui entra en vigueur le 1^{er} Juillet 1987.

Plus tard, le 7 Février 1992, ces mêmes pays signeront le traité sur l'Union européenne (TUE) en communément appelé Traité de Maastricht. Il vise notamment à permettre et protéger quatre libertés touchant aux échanges :

- la libre circulation des biens et des services
- la libre prestation impliquant la liberté de pouvoir créer son entreprise dans le pays que l'on souhaite
- la libre circulation de personnes
- la libre circulation des capitaux.

Ce traité¹ engendrera de fortes évolutions telles que l'union monétaire ou encore la disparition des droits de douanes entre les pays membres de ce qui se nomme désormais l'Union Européenne (UE).

B) Les missions de la Direction Générale des douanes et droits indirects

À la suite de l'application du traité de Maastricht, il a fallu réorganiser et coordonner le droit douanier de chaque pays européen afin de leur faire épouser un socle commun de droit douanier. Ainsi, cela offre la possibilité à chaque pays de protéger ses intérêts économiques par rapport à leur

¹ Appuyé par celui d'Amsterdam et celui de Nice (auquel a succédé le traité de Lisbonne)

voisin sur des leviers relativement limités, tels que la TVA, les méthodes de dédouanement etc....

De ce fait, la position douanière de l'Europe semble être d'instaurer un macro-marché européen composé de micro marchés nationaux dans un souci premièrement de compétitivité, c'est ce que nous allons voir au travers des différentes missions de la direction Générale des douanes et droits indirects :

✓ La Missions Fiscale :

La douane collecte des recettes au profit de diverses entités :

- L'Etat Français : c'est l'équivalent de près de **70 Milliards d'Euros en 2013**. Ces recettes proviennent de la TVA, de la TIC (taxe intérieur de consommation sur les produits énergétique qui succède à la Taxe intérieur sur les produits pétroliers), et sur le droit de consommation sur le Tabac et sur les Alcools, et d'autres taxes moins courantes.
- L'Union Européenne : celle-ci collecte principalement les droits de douane mais aussi les recettes sur les droits des produits agricoles et sur les droits anti-dumping.
- Les collectivités régionales : celles-ci perçoivent une partie de la TIC, les droits de ports, une fraction du droit de consommation sur le tabac et sur les Alcools et pour certaines aussi l'Octroi de Mer.

✓ Les Missions économiques :

L'administration douanière a pour rôle de favoriser le commerce sur le sol français. Ainsi, l'activité de dédouanement représente un enjeu économique important pour la France et ses « pays d'outremers ».

Le dédouanement est accompagné d'activités annexes comme la logistique, la manutention, les assurances, ce qui génère donc de l'emploi et d'une manière générale une source de revenu.

Par souci d'attractivité, la douane a mis en place des outils tels que : Les procédures simplifiées de dédouanement, Le développement de partenariat , la DELTA (Déclaration En Ligne par Traitement Automatisé), RITA (Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé).

Si ces outils ont pour objectif d'améliorer l'attractivité, d'une manière générale l'amélioration de

celle-ci ramène à la perpétuelle dualité entre le protectionnisme et le libre-échange. En effet, l'absence de procédures de contrôle serait la méthode par excellence pour rendre plus attractives les frontières françaises.

✓ La Mission de protection :

Les procédures et autres restrictions ont aussi un objectif de protection. En effet, l'une des missions de la douane est de contrôler le flux de marchandises entrantes dans le but de protéger la population, les ressources mais aussi les marchés économiques.

Ainsi s'appuyant sur ces 3 aspects, nous pouvons dégager comme missions principales :

- * la Lutte contre le blanchiment, le travail clandestin, les pollutions, les importations de médicaments et d'Anabolisants, les stupéfiants, le trafic d'arme et contrôle des marchandises stratégiques.
- * le Contrôle des normes techniques, Contrôle Sanitaire et Phytosanitaire
- * la Gestion de la sûreté et la sécurité aérienne et ferroviaire
- * la Gestion de l'immigration Clandestine
- * la Protection du patrimoine culturel, notamment selon la convention de Washington signée en 1973.

L'une des activités douanières à laquelle est confronté l'entreprise c'est le dédouanement c'est pourquoi nous allons nous attarder sur les principes fondamentaux de du dédouanement.

C) Trois principes fondamentaux du dédouanement en France

Pour commencer, il faut savoir que le dédouanement représente l'application d'un régime douanier à une ou des marchandises.

Selon le code des douanes communautaires : « peut dédouaner la marchandise : toute personne en mesure de présenter la marchandise et les documents qui l'accompagne. »

La personne en question le fera soit en son nom propre, soit en qualité de représentant.

En France, il existe 2 régimes douaniers définitifs à l'importation :

-La Mise en Libre Pratique : Qui, selon l'application de certaines réglementations communautaires (art.79 à 83 et Art. 89 du code des douanes communautaires) consiste à permettre l'entrée de la marchandise afin qu'elle circule sur le Territoire Européen suite à une forme de dédouanement.

-LA mise à la consommation : qui, selon l'application de toutes les réglementations communautaires l'une après l'autre, permet de disposer librement du produit recevant pour validation un Bon à enlever (BAE).

Par ailleurs, il existe d'autres régimes, qui sont temporaires ayant généralement pour objectif un gain économique ou en compétitivité face aux divers marchés. Ils agissent globalement sur trois fonctions : le Stockage, L'usage et La transformation.

Historiquement, le dédouanement consiste à s'acquitter du droit de douane. En France, le droit de douane est un droit spécifique qui va frapper forfaitairement de la Marchandise.

Le Montant de la taxation est déterminé par des mesures physiques et/ou par la nature de la Marchandise. Parallèlement, il faut savoir que le droit de douane est aussi ad Valorem, c'est-à-dire qu'il va être évalué en fonction de la valeur du produit.

Au travers de cette approche apparaissent deux des principes fondamentaux du dédouanement : la Valeur et la Nomenclature. Cette dernière servant à tenir compte de la nature de la marchandise. Un autre principe important, appelé l'origine, est la résultante des nombreuses alliances économiques. En effet, en fonction des différents accords, et politiques de protectionnisme ou de libre échange envers un territoire, les mesures de taxations diffèrent. Ainsi, il est important de pouvoir définir l'origine du produit, ce qui peut représenter pour certains, un gage de qualité. C'est donc pour cela que nous étudierons sa définition selon la douane après avoir vu celle de la valeur et de l'espèce tarifaire.

❖ LA VALEUR

la Valeur en douane représente l'assiette sur laquelle va se baser l'aspect ad Valorem du droit de douane. Elle servira aussi d'assiette pour les droits anti-dumping et l'Octroi de Mer. Elle représente

la valeur « Franco-Frontière Communautaire ». Il est important de dissocier la précédente valeur en douane de la valeur en douane statistique utilisée pour le chiffre du commerce extérieur, et représentant la valeur au Frontière Nationale.

Ces valeurs étant peu intuitives, le douanier doit donc pouvoir les évaluer. Cette évaluation se fait lors de la mise en libre pratique à l'aide de deux méthodes :

- la valeur transactionnelle : elle considère que nous sommes dans le cadre « normal » des échanges et que par conséquent la valeur d'achat correspond à la valeur du bien. Elle peut diminuer ou augmenter en tenant compte des éléments prévus aux articles 32 et 33 du CDC².

-les méthodes de substitutions prévues aux articles 30 et 31 du CDC : Elles sont de nature comparatives, déductives, auxquelles s'ajoutent la méthode de la valeur calculée et celle dite du « dernier recours ».

❖ L'ESPECE TARIFAIRE

L'espèce tarifaire est déterminée par le TARIC (Tarif intégré des communautés européennes). Actuellement à dix chiffres, il tire sa base juridique du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987. Cette base de données reprend « toutes les mesures relatives à la législation douanière de l'UE (tarifaire, commerciale et agricole). » Elle participe au calcul du droit de douane, au calcul de la TVA et autres taxes. Elle définit le droit anti-dumping et précise les embargos et prohibitions ainsi que les restitutions dues à la Politique agricole commune.

Anciennement sous format catalogue, et depuis quelques années accessibles au moyen d'un logiciel plus ergonomique nommé RITA, pourtant il demeure difficile de définir la bonne espèce tarifaire. Tout d'abord, il convient de déterminer dans quelle classification de famille de produit est placé le produit en question. Puis, les termes de nominations du TARIC ne sont pas forcément ceux les plus usités, au contraire pour plus de précision, apparaissent les termes techniques et scientifiques. Pour finir, se pose la question des produits à usage multiples et autres assortiments.

Afin d'éclaircir cette problématique, certaines règles générales ont été établies et doivent être appliquées suivant un ordre précis établis dans le TARIC. Voici donc les trois premières, qui sont aussi les trois plus importantes :

Trouver la marchandise la plus spécifique

² Code des douanes communautaires

1. Trouver l'article qui donne le caractère essentiel
2. Choisir le produit selon l'ordre chronologique de la Nomenclature

Malgré tout, les erreurs restent possibles. Afin d'éviter tout litige avec les services des douanes qui mènerait à la commission de conciliation d'expertise douanières, il existe le RTC (Renseignement Tarifaire Contraignant). De manière concrète, il permet à l'opérateur de faire classer le produit par la douane et suite à cela il lui est remis le RTC, valable six ans.

L'espèce tarifaire vient en complément de la définition de l'origine. C'est pour cela que nous allons voir ce que le droit douanier entend par origine du produit.

❖ L'ORIGINE :

Comme son nom l'indique, celle-ci représente le lieu de provenance ou de fabrication du produit. La réglementation douanière en donnera la définition suivante :

« Est originaire d'un pays donné une marchandise qui est totalement produite dans le pays de provenance. »

La définition précédente parle de marchandise totalement produite dans le pays d'origine. Avec la mondialisation, la plupart des produits sont composés de pièces d'origine différentes. Dans ce cas l'origine est définie par le pays dans lequel a été faite la dernière modification apportant une nouvelle caractéristique technique au produit. Cette modification est appelée « transformation substantielle ». Elle est importante à définir parce qu'au regard de la législation douanière, il y a deux grandes catégories d'origine :

- Celle non-préférentielle ou de droit commun
- Celle préférentielle

La première représente la règle, et la seconde est l'exception. Il y a trois sources d'origine préférentielle :

- La résultante d'un accord
- Concession Unilatérale

- Mixte (provenant d'une union douanière et des accords de libre échange selon le produit)

Concernant les origines préférentielles, il peut y avoir aussi des pourcentages de transformation exigée dans les accords.

A l'image du RTC et afin d'éviter les litiges dus à la complexité de la définition de l'origine, il existe le RCO (Renseignement Contraignant sur l'Origine). Il permet de savoir les diverses origines, les pourcentages, et si l'origine est préférentielle ou non. Contrairement au RTC, le RCO ne dure que trois ans.

Nous avons vu comment au fil du temps et des attentes économiques, L'Union européenne a défini des réglementations. En plus, les régions dites ultrapériphériques sont parvenues à négocier certaines adaptations.

Nous traiterons en profondeur celles qui sont appliquées en Guadeloupe après avoir pris connaissance des particularités de son environnement.

II) Les RUPs Françaises dans la Caraïbe

A) La place des RUPs Françaises dans la Caraïbe

a) La géographie de la Caraïbe

La Guadeloupe, la Martinique et Saint-Martin sont des îles de la Caraïbe. Selon **Catherine Benoît**³, au sein de cet espace « les frontières sont mouvantes au gré des intérêts extérieurs à la région, notamment au gré des intérêts économiques et politiques de l'Europe, des États-Unis et du Canada. »

³ Trouver où tu fais ça...

Dans cet article, nous nous baserons sur la définition de l'Espace Caraïbe donnée par l'INSEE. Celui-ci est composé de 38 territoires qui s'étendent sur une superficie de plus de 5.2 Km², et comptent près de 300 Millions d'habitants soit environ 4% de la population mondiale. L'espace Caraïbe est communément divisé en deux parties :

- La Caraïbe "continentale" (Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Guyana, Guyane, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Surinam, Venezuela et Anguilla)
- Les îles de la Caraïbe (Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Barbade, Bermudes, Cuba, Dominique, Grenade, **Guadeloupe**, Haïti, Îles Caïmans, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles , Vierges britanniques, Jamaïque, **Martinique**, Montserrat, République Dominicaine, Porto-Rico, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-Et-Nevis, St-Vincent-et les-Grenadines, et, Trinité-et-Tobago)

C'est un espace très hétéroclite tant en terme d'économie, de ressources, de démographie, et de développement social. Parmi les territoires présents un quart est associé à un pays européen dont la Guadeloupe. Ces derniers disposent de statuts différents, tels que DROM⁴, COM⁵ ou encore PTOM⁶ pour ceux qui sont Français.

Si la région connaît globalement un point commun au travers du passé colonial, celui-ci a aussi amené certaines barrières, culturelles et/ou linguistiques. Cela engendre une forme d'isolement plus fort dans les Îles et un fort attachement pour certaines à leurs anciennes métropoles.

b) Le statut de RUP de la Guadeloupe et La Martinique

La Guadeloupe et la Martinique font partie des neuf régions (Les Açores, Les Îles Canaries, Madère, Mayotte, La Réunion, La Guyane, Saint-Martin) ayant pour spécificité d'être dans l'UE, tout en étant éloignée géographiquement de l'Europe. Elles sont généralement nommées des RUP : Régions Ultrapériphériques. Parmi, celles-ci, le premier constat est que la majorité des RUP sont Françaises. Ces régions Françaises⁷, excepté Saint-Martin qui est un COM régie par l'article 74 de la constitution, sont des DROM régie par l'article 73 de la constitution Française, c'est cette différence de statut et la récente départementalisation de saint-martin, qui nous ont poussé à nous concentrer sur la Guadeloupe et la Martinique

⁴ Département Région d'outre-mer

⁵ Collectivité d'Outre-Mer

⁶ Pays ou Territoire d'Outremer

⁷ La Réunion, la Guyane, Saint-Martin, La Guadeloupe, Mayotte et la Martinique

Ces RUPs sont à un peu plus de 6000Km de la France Hexagonale, distance qui crée des difficultés en termes de gestion. De plus, les spécificités culturelles inhérentes à leur passée et leur position géographique font de chacun de ces territoires, des « **pays** » avec des besoins à part entière. Hors le faible poids économique ceux-ci ne les aident pas à se faire entendre. Pourtant celle-ci dispose d'autres arguments notamment sa richesse en termes de biodiversité ce qui dans cette ère où la préoccupation environnementale primordial représente un atout de poids.

Par ailleurs ces territoires n'échangeant que très peu avec les pays alentours représente finalement un marché relativement restreint. De plus, la productivité en Guadeloupe et en Martinique vis-à-vis de la France et de l'Europe reste faible, puisque les coûts de productions sont globalement élevés et ce notamment à cause des coûts de transport. Parallèlement, ces territoires souffrent d'un manque de compétitivité par rapport aux autres îles de la Caraïbes qui joue sur la faiblesse des salaires et donc des coûts de production. Ces raisons, amènent donc une dépendance économique et commerciale envers la France Hexagonale⁸.

L'activité économique la plus importante de ces îles reste le tourisme, puis celui de la pêche. En outre, en termes d'exportation l'agriculture pour la Martinique et la Guadeloupe reste le secteur le plus important, grâce aux exonérations sur les secteurs de la banane et de la canne.

De plus, en Guadeloupe et Martinique, la vulnérabilité constatée selon les méthodes d'évaluation proposées par Briguglio⁹, serait dû à son insularité mais aussi à leur contexte périphérique. En effet cette vulnérabilité n'est pas naturelle mais due à la recherche des standards européens.

Ce sont toutes ces raisons qui leur permettent de prétendre au titre de RUP.

En effet, au sein de l'Europe c'est le traité d'Amsterdam1 (299-2) qui définit leur statut juridique de Région Ultrapériphérique. Son obtention se fait sous certaines conditions :

- une insularité
- un éloignement
- une faible superficie
- un relief et un climat difficiles
- une dépendance vis-à-vis d'un nombre limité de produits.

Ces caractéristiques sont reconnues comme étant des « facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement [au] développement » des RUP. Par développement l'on pense au

⁸ Voir les chiffres en annexe 2

⁹ Selon le livre de Nadine Levratto, Comprendre les économies d'Outre-mer

développement économique et sociale notamment. Sachant que la Guadeloupe et la Martinique sont des territoires soumis à divers risques naturelles, nous voyons donc que ces départements répondent donc bien aux exigences du statut de RUP.

B) LES SPECIFICITES DOUANIERES :

a) La notion de Territoire distinct

La douane française est implantée depuis longtemps aux Antilles. De nos jours les services douaniers dans les DOM sont assimilés à ceux de la France hexagonale.

Du fait de l'appartenance de la France à L'UE, le statut de ces Régions Ultra- Périphérique s'est rapidement posée. La spécificité géographique et fiscale de ses régions a nécessité une adaptation de la réglementation douanière.

A la suite du traité de Maastricht les frontières intérieures étant devenues communes en Europe géographique, les douanes doivent maintenant protéger tout cet espace. Ce dernier est appelé le territoire fiscal commun. Tenant compte donc des RUP, qui ont des particularités fiscales qui leurs sont propres, il a donc été décidé de les qualifier de territoires fiscaux distincts. Ceux-ci à l'image de la Guadeloupe ont une TVA différente de celle de la France Hexagonale et possède parfois des taxes régionales.

Ces deux ensembles territoriaux représentent le territoire douanier, il comprend l'espace terrien, aérien et maritime de ceux-ci.

Les spécificités fiscales amènent aussi certains aménagements au niveau du dédouanement. En effet jusque-là, une marchandise ne provenant pas de l'Europe était considérée comme tierce à son arrivé. Une fois dédouanée elle devenait communautaire à l'image de celle produite en Europe. Aussi entre les pays communautaires les barrières étant levées, il n'y a pas de déclaration en douane. Mais avec cette différence fiscale, exceptionnellement entre les territoires fiscaux distincts et le territoire fiscal commun, il y a une déclaration fiscale de type « Co ». Celle-ci tient compte de la nature communautaire du produit pour ne pas lui appliquer de droit de douane, mais pour autant un dédouanement reste nécessaire pour l'application des taxes régionales.

b) Le Marché Unique Antillais

Parmi les DOM il en ait deux qui ont créé une zone de libre-échange particulière, est appelée Marché Unique Antillais ou encore MUA, leur permettant de devenir un même territoire fiscal distinct : la Martinique et la Guadeloupe.

En effet depuis le Décret d'application n° 2004-1550 du 30 décembre 2004 (n° 2004-1550) et en particulier les articles 13 et 14, Ces deux régions sont considérées comme étant un même territoire fiscal. Cette adaptation fiscale s'applique en particulier à tout ce qui concerne la TVA et les Octrois de Mers.

Le MUA permet une facilitation des procédures d'échanges entre ces deux zones puisqu'en effet les procédures de dédouanement sont quasiment nulles, ce qui permet donc une accélération et une facilitation des échanges. Toutefois, il est tout de même nécessaire que la marchandise soit accompagnée de certains documents précis :

- Dans le cadre d'une simple livraison, la facture est suffisante.
- Dans le cadre d'une expédition, il est nécessaire d'avoir un document attestant que le produit concerné a bien été mis en consommation ou fabriqué dans la région d'importation. Ce document permet aussi de savoir si les « Taxes » Douanières sont à jour. Ceci, conformément à l'article 13 du précédent décret. A cela il faut ajouter la déclaration périodique, l'oubli de celle-ci est passible d'amende. Et ce conformément à l'article 14 du précédent décret qui précise les différents éléments devant être présents sur cette dernière.

Ce dernier document a pour but de permettre de rééquilibrer les recettes dues à l'octroi de mer par un système de péréquation.

Nous sommes désormais en droit de nous demander si au sein de ce marché unique antillais, il ne risque pas de se poser les mêmes problèmes que pour l'UE à l'initiale. En effet, ces différences au niveau de l'octroi de mer représentent un levier économique important permettant à une des régions d'avoir un avantage économique sur une autre. Ce marché unique bien qu'étant une idée lointaine discutée dès 1996, est plutôt récent dans sa mise en application qui date de 2004. Elle nécessite encore quelques améliorations. Aussi l'on peut noter qu'il existe une exception, les produits pétroliers qui eux doivent être accompagné d'une déclaration en douane.

Par ailleurs, à l'initial ce Marché Unique Antillais, a été pensé pour y intégrer un troisième DOM, la

Guyane. Néanmoins, cette dernière a refusé en 1996 et maintien son refus encore aujourd'hui, par crainte de la pression concurrentielle de la Guadeloupe et la Martinique. Ce sujet demeure encore l'objet de diverses discussions récentes notamment au sein de l'Assemblée Nationale¹⁰ ou encore au travers des échanges entre les présidents de Régions à l'image de la rencontre du 30 décembre 2013 entre Monsieur Letchimy et Monsieur Alexandre.

Cependant, l'on constate aussi que la Guyane n'est pas totalement réticente à toutes alliances puisqu'elle a accepté de faire partie d'une forme de marché unique avec la Guadeloupe et la Martinique au regard de l'Octroi de mer. Cependant cette décision s'applique uniquement sur les échanges de productions locales.

L'octroi de mer est une taxe souvent citée dans cet article mais pas seulement. Elle doit cette forme de notoriété à son aspect protectionniste en opposition avec l'ouverture des marchés souhaités par l'UE et par l'OMC. C'est la raison pour laquelle, nous allons nous attarder plus amplement sur cette taxe.

C) L'Octroi de mer un paradoxe européen au sein de la Caraïbe

L'octroi de mer est le symbole même du paradoxe entre la volonté de l'Europe de libre-échange et la volonté de protectionnisme locale voir nationale.

Pour mieux comprendre le principe même de l'octroi de mer, faisons un bref rappel historique.

a) Principe de l'Octroi de mer en opposition droit de douane

Dès l'époque des colonies, une taxe s'apparentant à l'octroi de mer. Ce droit était de l'ordre de 1% et frappaient les produits à leur entrée ou à leur sortie.

A partir de 1670, les représentants du roi présents dans les colonies perçoivent un "droit de poids" à l'entrée des marchandises. Ce droit subsistera jusqu'en 1789 et la révolution française vont l'abolir au nom de la liberté.

L'Octroi de mer, en tant que tel va apparaître en 1866. Auparavant le 1er mars 1819 sera mise en

¹⁰ Allusion Mardi 26 mars 2013 Séance de 17 heures Compte rendu n° 14
Présidence de M. Jean-Claude Fruteau, Président

place un “octroi aux portes de mer”. Celle-ci vient comme une recette de plus pour les communes de Martinique. Cet Octroi sera ordonné en Guadeloupe par la suite le 24 Décembre 1825. Au départ perçu uniquement sur les ports, il sera généralisé en septembre 1837. Par la suite ce droit, sera renommé “octroi de mer” par le Sénat le 4 juillet 1866.

La loi du 2 Aout 1984 relative aux régions d’Outre-mer, viendra indiquer la fixation des taux d’octroi de mer relative à la compétence des conseillers régionaux.

Jusqu’en 1992, l’octroi de mer frappait les produits provenant de partout, celui-ci tel quel s’apparenterait à un droit de douane ce qui est donc contraire au traité de Rome. C’est donc sous la pression communautaire que la France change sa législation afin de taxer indistinctement les produits fabriqués dans les Doms de ceux importés. Mais le conseil autorisera l’exonération partielle ou totale de certaines productions locales pendant une dizaine d’année en fonction des nécessités économiques.

La loi de 1992 et ces révisions par la suite, ont permis de définir deux grandes assiettes de l’octroi de mer :

-Celle à l’importation, qui équivaut à la valeur en Douane selon la définition du droit de douane, conformément au «règlement CEE n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, modifié en dernier lieu par le règlement CE n° 444/2002 du 11 mars 2002 » ¹¹

-Celle de la production qui est le prix hors TVA.

Par ailleurs, le législateur prend aussi en compte les opérations dites de « perfectionnement ». Celles-ci concernent les produits fabriqués localement exportés par la suite pour une amélioration ou modification, seul le prix payé aux prestataires à l’extérieur de la région constituera une base d’imposition sur l’Octroi de Mer.

Le protectionnisme est un objectif clairement affiché de l’octroi de mer notamment au travers de l’article 3 de la décision du Conseil 89/688 du 22 décembre 1989. En effet, cet article joue volontiers sur une faille de la réglementation communautaire. En effet, afin de préserver l’unité douanière celle-ci, d’éviter tout favoritisme local, celle-ci condamne toute taxe visant à faire une différence entre les différences de provenances au sein des territoires communautaires.

Ainsi l’article précise que l’octroi de mer frappe toutes les marchandises, mais de nombreuses exonérations peuvent être accordées dans l’intérêt des productions locales.

Ainsi l’on constate que certes les élus Domiens considèrent l’Octroi de Mer comme un outil

¹¹ Site du sénat

économique important de protection de la production locale mais qu'en plus les différentes politiques à la tête de la France, jusque là on plus ou moins appuyer cette idée.

Selon le Rapport n° 357 (2003-2004)¹², « La forme de protection offerte par l'octroi de mer constitue un soutien aux entreprises locales. » Ceci s'expliquerait par un rééquilibrage par la taxation de la différence entre les coûts de la production locale et ceux d'importation.

Ainsi selon un modèle économétrique, l'apport de l'octroi de mer représente entre 7% et 11% du PIB marchand. Celui-ci montre aussi qu'une suppression de l'octroi de mer sur l'économie locale « empêcherait au secteur productif de la Guadeloupe son seuil de rentabilité économique, et que le manque à gagner pour les entreprises les mettraient en danger.

b) Octroi de mer, application dans les DROMS Caraïbienne

Dans son application actuelle en Guadeloupe Martinique, l'Octroi de Mer frappe les marchandises importées et les productions locales. Les redevables sont donc les destinataires du bien dans le cadre d'une importation, ou les fabricants dans le cas d'une production locale.

Cette taxe touche tous les produits peu importe leur destination à une exception près, le marché antillais. Nous reviendrons sur cette notion plus amplement, plus bas.

Afin de pouvoir être précis sur l'application, nous verrons donc aux les exonérations.

Il en existe de deux grands types, celles prévu dans la législation et celle prévu par la Région au travers des pouvoirs qui lui ont été conféré par la cette même législation.

- Les Exonérations prévues par la législation

Les exportations sont exonérées, puisque cette taxe ne concerne que les importations et la production locale.

Dans le cadre d'échange entre DOM la Marchandise ne sera frappée de l'Octroi de mer qu'à une seule reprise, soit à l'arrivée sur le territoire distinct Guadeloupéen pour les importations ou à la production. Ceci est dû au MUA et à l'accord avec la Guyane vu précédemment.

¹² De M. Roland du LUART, fait au nom de la commission des finances, déposé le 16 juin 2004

Les producteurs locaux bénéficient d'une exonération dite de « plein droit » si leur chiffre d'affaire de l'année précédente est inférieur à 550 000€. Inversement, les producteurs locaux dont le chiffre d'affaire dépasse les 550 000€ ne peuvent être exonérés totalement que par délibération du Conseil Régional et selon certaines limites réglementaires répondant aux normes communautaires.

- Autres Exonérations gérées par le Conseil Régional :

Les catégories de produits citées ci-dessous peuvent faire l'objet d'une exonération.

-Matériel d'équipement destiné à l'industrie hôtelière ou Touristique

-Matériaux de Construction

-Engrais et Outillage

-Matières premières destinées à la fabrication locale (selon le principe que l'octroi de mer touche la marchandise à une seule reprise)

-Les équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat.

-Les équipements sanitaires destinés aux établissements de santé Public ou Privé.

Conclusion :

Cet article a pour objectif de mettre en évidence la complexité du droit douanier dans les RUPs Caribéenne Française. Le droit douanier semble être aujourd'hui un ensemble de règle avec des exceptions d'autant plus nombreuses. Ainsi l'Etat Français par soucis d'unité se doit d'harmoniser son droit douanier aux règles Européenne. Parallèlement il doit aussi tenter de tenir compte des spécificités de chacun de ses territoires d'outremer.

Dans cet article nous nous attardons sur les RUPs Caribéennes Françaises. Celle-ci sont le symbole même de cette asymétrie Europe, France et DROMs Caribéenne. Dans ce cas précis, la France a dû créer des exceptions spécifiques à la Guadeloupe et la Martinique, qui parfois à l'échelle européenne porte question comme l'octroi de mer. Il serait intéressant de voir si un tel arsenal législatif est vraiment efficace, pour les particuliers, les entreprises et autres. Sachant que plus encore qu'en France les entreprises domiennes sont majoritairement des TPE nous pouvons réellement nous poser la question si une telle complexité convient à un tel environnement économique.

